

ANNEXE 1

PROCES-VERBAL ADDITIONNEL A LA
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

PROCES-VERBAL ADDITIONNEL

à la Convention collective de travail du secteur principal de la construction du canton du Valais

En complément à l'Annexe 1 CN, les Parties Contractantes concluent par le présent procès-verbal additionnel, qui fait partie intégrante de la Convention Collective de travail du secteur principal de la construction du canton du Valais (ci-après CCT), l'entente suivante :

Conditions de formation et de travail des apprentis

I. TEMPS ET DUREE DU TRAVAIL

Article 1 Durée annuelle du travail

- ¹ La durée annuelle du travail est le temps de travail brut à effectuer pendant une année civile.
- ² Font notamment partie du temps de travail brut, les absences justifiées, les vacances, les jours fériés, les cours interentreprises et les cours au centre professionnel.
- ³ Le total des heures annuelles de travail déterminant s'élève à 2112.

Article 2 Droit aux vacances

- ¹ Les apprentis ont droit à 6 semaines (30 jours de vacances) par année.
- ² Le droit aux vacances dans l'année civile où commence ou prend fin l'engagement est calculé conformément à l'alinéa 1 au prorata de la durée effective de l'engagement dans l'année civile de référence.
- ³ Sous réserve du droit aux vacances acquis, les apprentis ont droit à deux semaines de vacances consécutives entre le 1er mai et le 30 septembre.

II. REMUNERATION

Article 3 Salaires

Les salaires de base des apprentis sont les suivants, selon les années de formation.

- 1^{ère} année : 1200.—
- 2^{ème} année : 1600.—
- 3^{ème} année : 2500.—

Article 4 13ème salaire

- ¹ Les apprentis ont droit, dès la prise d'emploi, à un 13^{ème} mois de salaire.
- ² Si les rapports de travail n'ont pas duré toute l'année civile, le 13^{ème} mois de salaire est versé au prorata.
- ³ Le montant dû s'élève au 8,3% du salaire perçu pendant la période de référence.

Article 5 Primes

- ¹ Les apprentis sont crédités, en cas de réussite de leur année de formation, d'une prime forfaitaire annuelle, charges sociales déduites de
 - CHF 2550.— : Réussite 1^{ère} année
 - CHF 3690.— : Réussite 2^{ème} année
 - CHF 5965.— : Réussite 3^{ème} année et obtention du CFC
- ² Ces primes sont consignées dans un fonds spécial créé à cet effet et intégré au Fonds paritaire du secteur principal de la construction.
- ³ Les primes sont versées au terme de la formation, soit à la fin de la 3^e année et après obtention du CFC.
- ⁴ Si le contrat est prolongé d'une année pour cause d'échec aux examens, les primes déjà acquises pour les 3 ans demeurent consignées dans le fonds et versées l'année suivante en cas de réussite.
- ⁵ Les montants en consignation portent intérêt au taux minimum arrêté par le Conseil Fédéral pour les comptes épargne en matière de prévoyance professionnelle.
- ⁶ Aucun droit à la prime de 3^e année n'est reconnu si le contrat d'apprentissage n'est pas renouvelé en cas d'échec, et ce même si le travailleur demeure chez le même employeur, qu'il s'inscrit pour une nouvelle procédure de qualification et qu'il la réussit.

Article 6 Abandon de la formation

- 1 En cas d'abandon en cours d'année, seules les primes annuelles déjà acquises et consignées sont versées à l'apprenti qui quitte la formation.
- 2 Si de justes motifs justifient l'abandon (maladie professionnelle, départ pour l'étranger etc.), le comité de gestion du Fonds paritaire peut décider le versement d'une prime prorata temporis.
- 3 Les décisions du comité de gestion du Fonds paritaire sont définitives et aucune voie de droit n'est ouverte à leur encontre.
- 4 Une demande de reconsideration écrite peut-être déposée dans un délai de 30 jours dès notification de la décision.

Article 7 Bonus

- 1 Les apprentis terminant leur formation par l'obtention du CFC ont droit à un bonus supplémentaire.
- 2 Ce bonus s'élève à la moitié de la fortune nette du fonds spécial divisée par le nombre de bénéficiaires.
- 3 La fortune nette correspond à la fortune brute sous déduction des primes acquises, des pertes sur débiteurs enregistrées, d'une provision pour débiteurs douteux de 5% des primes à payer par les employeurs et des frais de gestion du fonds de 5%.
- 4 Les apprentis ayant échoué aux examens au terme de la 3^e année de formation et qui ne prolongent pas leur contrat, tout en demeurant à disposition de l'entreprise avec le statut de travailleur, n'ont pas droit au bonus, et ce même s'ils obtiennent leur CFC après une nouvelle procédure de qualification.

III. FINANCEMENT

Article 8 Cotisations patronales

Les employeurs verseront mensuellement les montants suivants par apprenti :

- 1^{ère} année d'apprentissage : CHF 528.—
- 2^{ème} année d'apprentissage : CHF 704.—
- 3^{ème} année d'apprentissage : CHF 211.—

Article 9 Délai de paiement, frais et intérêts moratoires

- 1 Les montants inscrits à l'article 8 sont à verser au plus tard pour le 10 du mois suivant l'échéance.
- 2 En cas de non-paiement dans les délais, un intérêt moratoire de 5% est dû.
- 3 Les frais de rappel s'élèvent à CHF 50.— par sommation.

IV. DISPOSITIONS SPECIALES

Article 10 Deuxième apprentissage, formation initiale AFP ou pratique cantonale

- ¹ Les dispositions inscrites au chapitre II du présent Procès-verbal additionnel, à l'exception de l'article 4 portant sur le droit au 13^{ème} salaire, ne sont pas applicables aux apprentis effectuant une seconde formation, une formation initiale AFP (2 ans) ou pratique cantonale (2 ans AFP + 2 ans pratique).
- ² Les salaires de base pour une seconde formation sont les suivants :
 - 40% du salaire mensuel de la classe Q en première année de formation
 - 50% du salaire mensuel de la classe Q en deuxième année de formation
- ³ Les salaires de base pour une formation initiale AFP au sens de la Loi Fédérale sur la formation professionnelle sont les suivants :
 - 10% du salaire mensuel de la classe Q en première année de formation
 - 20% du salaire mensuel de la classe Q en deuxième année de formation

Si la formation est poursuivie après l'obtention de l'attestation de formation AFP, par une formation pratique supplémentaire de deux ans les salaires de bases sont les suivants :

 - 30% du salaire mensuel de la classe Q en troisième année de formation
 - 40% du salaire mensuel de la classe Q en quatrième année de formation
- ⁴ L'année de formation suivie par un apprenti selon le cursus usuel est comptabilisée si ce dernier poursuit sa formation selon les dispositions de l'al. 3.
- ⁵ Dans le cas prévu à l'al. 4, l'apprenti a droit, dès la première année de formation initiale AFP à 20% du salaire mensuel de la Classe Q.

Article 11 Pause

- ¹ L'apprenti a droit à une pause payée au salaire horaire de $\frac{1}{4}$ h par jour de travail.
- ² Le temps de pause n'est pas réputé temps de travail.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 12 Position par rapport à la CCT du SPC du canton du Valais

Pour autant que le présent procès-verbal additionnel ne contienne pas de dispositions spécifiques, la CCT du secteur principal de la construction du canton du Valais est applicable.

Fait à Sion, Zürich, Berne le 11 février 2026 en 5 exemplaires originaux.

POUR L'ASSOCIATION VALAISANNE DES ENTREPRENEURS (AVE)

G. Reynard

C. Meichtry-Gonet

POUR LA SOCIETE SUISSE DES ENTREPRENEURS (SSE)

G.-L. Lardi

B. Salzmann

POUR LE SYNDICAT UNIA

Secrétariat Central

N. Lutz

V. Alleva

Region Valais

B. Carron

S. Aymon

POUR LE SYNA, SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL

Secrétariat central

G. Schluep

M. Aversa

Secrétariat régional du Haut-Valais

G. Casili

POUR SCIV–LE SYNDICAT

M. Chalat

B. Tissières